

Connaissez-vous le Code de la route à vélo ?

S'il y a une chose qu'un bon cycliste doit connaître, c'est bien le Code de la route ! C'est en effet la garantie de rouler en sécurité et en harmonie avec les autres usagers...

Petit rappel des grands fondamentaux !

Téléphoner à vélo, c'est possible ?

Absolument pas !

L'interdiction de téléphoner au volant valable pour les automobilistes l'est tout aussi pour les cyclistes. En effet selon l'article R412-6-1 du Code de la route, « l'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit », le cycliste étant considéré comme un conducteur de véhicule comme un autre. Il en est de même pour l'utilisation d'un kit main-libres, sous peine de payer une amende de 135€.



Peut-on rouler dans les couloirs de bus ?

Uniquement quand c'est autorisé.

Attention certains couloirs de bus peuvent en effet être des zones à risques pour les cyclistes, la cohabitation bus/vélo n'étant pas toujours si évidente. Dans certains couloirs vous pouvez ainsi être autorisés à rouler tandis que dans d'autres non.

Pour savoir si c'est le cas, jetez un œil aux panneaux de signalisation et aux marquages au sol qui vous indiqueront clairement si vous avez le droit ou non de circuler.



Emprunter les pistes cyclables est-il obligatoire ?

Oui mais pas toujours ! En effet, certains aménagements doivent obligatoirement être empruntés tandis que pour d'autres vous aurez le choix.

Une seule chose à faire : se référer aux panneaux. S'ils ont une forme carrée, ils vous indiqueront simplement un aménagement facultatif. Des panneaux ronds seront quant à eux une indication pour un aménagement obligatoire. Quoi qu'il en soit, rouler sur les pistes et bandes cyclables est beaucoup plus sûr.



?

Peut-on perdre des points sur son permis de conduire ?

Rassurez-vous, la réponse est non.

En cas d'infraction au Code commise à vélo, aucun point ne vous sera retiré. Le Ministère de l'intérieur explique qu'il ne peut pas y avoir de retrait de points lors de l'utilisation d'un véhicule pour la conduite duquel un permis de conduire est exigé. Mais attention, le cycliste n'est pas à l'abri d'une amende en cas de non-respect des règles.

Et dans des circonstances vraiment dangereuses comme la conduite en état d'ébriété, la suspension du permis pourra être soumise à une décision d'un juge.



Rouler sur le trottoir, c'est autorisé ?

Pas vraiment.

Le Code stipule que seuls les enfants de moins de huit ans peuvent rouler sur le trottoir.

Néanmoins vous pourrez y circuler, à condition d'être à pied et de pousser votre vélo à la main.

Il existe toutefois une petite exception :

si sur une portion du trottoir, une piste cyclable est matérialisée par deux bandes blanches avec un pictogramme de vélo. Mais faites toujours preuve de vigilance car des piétons peuvent se trouver dans ces espaces.

Et dans une rue ou aire piétonne ?

Sauf indication contraire, oui, vous pouvez circuler à deux-roues dans une rue ou aire piétonne !

Mais il vous faudra tout de même « conserver l'allure du pas et ne pas occasionner de gêne aux piétons », comme le précise l'article R 431-9 du Code de la route. Ces derniers sont en effet toujours prioritaires, vous devrez donc leur céder le passage et si nécessaire vous arrêter pour ne pas entraver leur déplacement.



Peut-on circuler côte à côte à vélo ?

Au-delà de deux vélos, ce n'est pas autorisé.

Si vous êtes à deux, vous avez le droit mais soyez attentif à la circulation. En effet, l'article R431-7 dispose que les cyclistes « doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche ».



Y a-t-il des équipements obligatoires ?

Oui !

Votre vélo doit être en bon état et comporter obligatoirement une sonnette, de freins à l'avant et à l'arrière. Pareil pour les feux : un à l'avant blanc et un à l'arrière rouge. Sans oublier les réflecteurs oranges sur le côté.

D'autres équipements sont facultatifs à vélo mais toutefois recommandés pour améliorer votre sécurité. Casque, gilet fluorescent ou autres brassards réfléchissants seront donc conseillés, surtout de nuit.

Y'a-t-il une distance à laisser aux véhicules pour doubler ?

Toujours selon le code, pour doubler un vélo, un automobiliste «doit se déporter suffisamment pour ne pas risquer de heurter l'utilisateur qu'il veut dépasser. Il ne doit pas en tout cas s'en approcher latéralement à moins d'un mètre en agglomération et d'un mètre et demi hors agglomération s'il s'agit d'un véhicule à traction animale, d'un engin à deux ou à trois roues, d'un piéton, d'un cavalier ou d'un animal».

Pour votre sécurité toutefois, dans les rues étroites et à sens unique, préférez toujours rouler au milieu de la route plutôt que de serrer à droite. Vous éviterez ainsi d'inciter l'automobiliste à doubler alors la distance préconisée est insuffisante tout en évitant de vous faire surprendre par une portière qui s'ouvre ou un piéton qui traverserait brusquement.



Doit-on indiquer un changement de direction avec son bras ?

Oui !

Comme le cycliste est considéré comme un conducteur de véhicule, l'article R 412-10 s'applique à lui. Il a donc l'obligation d'indiquer tout changement de direction de son véhicule aux autres usagers de la route en tendant son bras. Plus pratique encore, il existe aussi des feux clignotants à installer sur le vélo. N'oubliez pas, en effet, que voir et être vu est essentiel !

Vous voilà donc un peu plus au courant des principales choses à savoir concernant le Code de la route pour une pratique du deux-roues en toute sécurité.